



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES
COMTÉ D'ARGENTEUIL**

RÈGLEMENT N° 2014-07 CONCERNANT LES NUISANCES

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité ;

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances ;

ATTENDU que le territoire de la municipalité de Mille-Isles est déjà régi par un règlement de sécurité publique concernant les nuisances, dont les infractions sont applicables par la Sûreté du Québec, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'adopter un second règlement afin d'y ajouter d'autres nuisances ;

ATTENDU qu'un avis de motion au présent règlement a été régulièrement donné par Fred Beaudoin à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 août 2014;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement, partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3 - Véhicule automobile

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de garder sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules automobiles (tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec – L.R.Q., c.C-24.2) hors d'état de fonctionnement et non-réutilisable.

ARTICLE 4 - Frein moteur « Jacob »

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier d'utiliser le frein moteur « Jacob » d'un camion, sauf en cas de nécessité dont la preuve lui incombe, de façon à produire un bruit susceptible de nuire à la paix, au bien-être, au confort, à la tranquillité ou au repos des personnes du voisinage.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 5 - Neige déversée dans le chemin provenant d'un terrain privé

Le fait de jeter ou de déposer sur les chemins ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 6 - Domaine public souillé

Le fait de souiller le domaine public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance est prohibé.

Toute personne qui souille le domaine public est responsable des dommages qu'elle cause et doit assurer les coûts du nettoyage en plus d'être passible des peines prévues à l'article 12 du présent règlement.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation d'une voie publique, le débiteur de l'obligation doit obtenir au préalable l'autorisation du responsable de la voirie.

ARTICLE 7 - Immondices

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles.

ARTICLE 8 - Débris

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur tout immeuble.

ARTICLE 9 - Nuisance causée par les chiens

Les faits, actes et gestes inscrits ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés :

- a) Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne ou être un ennui pour le voisinage ;
- b) L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, sur une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.

ARTICLE 10 - Chiens dangereux

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

- a) Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage ;
- b) Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal ;



N° de résolution
ou annotation

- c) Tout chien de race bull-terrier, staffordshire-bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire-terrier;
- d) Tout chien hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe c) du présent article et d'un chien d'une autre race ;
- e) Tout chien de race croisée qui possède les caractéristiques substantielles d'un chien d'une race mentionnée au paragraphe c) du présent article.

En outre, est réputé être dangereux tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou à un animal domestique, par morsure ou griffade, sans provocation.

ARTICLE 11 - Droit d'inspection

Le conseil municipal autorise les agents de la paix et les officiers de la municipalité (secrétaires-trésoriers et inspecteurs municipaux) à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, pour constater si les règlements y sont appliqués.

ARTICLE 12 - Dispositions pénales

Le conseil autorise les agents de la paix et/ou l'inspecteur municipal et/ou toute autre personne désignée par le conseil à appliquer le présent règlement, à émettre les constats d'infractions (avis d'infractions ou billets d'infractions ou autres) et à entreprendre les procédures pénales suivantes :

- Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais ;
- Pour une première infraction, le montant de l'amende est fixé à cent dollars (100 \$) si le contrevenant est une personne physique et au double de ce montant si le contrevenant est une personne morale ;
- Pour une récidive, le montant de l'amende est le double de celui fixé pour une première infraction;
- Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans les frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue;
- Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;
- Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1);

L'autorité compétente peut utiliser tous les recours judiciaires, pénaux et/ou civils, qui s'imposent contre toute personne qui contrevient au présent règlement, de façon alternative ou cumulative le cas échéant.

ARTICLE 13

Le présent règlement abroge le règlement numéro **2012-04**, et il s'ajoute et complète le règlement RM 450-A. Toute disposition antérieure contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement, est abrogée.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 14 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Michel Boyer
Maire


Johanne Ringuette, GMA
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 6 août 2014

Adoption: 3 septembre 2014

Avis de promulgation : 5 septembre 2014